
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOUT 1891.

LOUAGE DE SERVICES DES OUVRIERS ET DES DOMESTIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a chargé une commission composée de :

MM. VAN BERCHEM, conseiller à la Cour de Cassation, *président* ;
ADAN, directeur de la Société d'assurances « la Royale belge » ;
DEJACE, professeur à l'Université de Liège ;
HARZÉ, ingénieur en chef, directeur général des mines ;
PRINS, inspecteur général des prisons ;

d'élaborer un projet de loi sur le louage de services des ouvriers et des domestiques.

J'ai l'honneur de vous présenter le projet en réservant au Gouvernement le droit de l'amender ultérieurement.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, concernant le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques.

Donné à Ostende, le 10 août 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



Louage de services des ouvriers et des domestiques.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci.

ART. 2.

Le contrat est parfait par le seul consentement des parties et se conclut par écrit ou verbalement.

Dans ce dernier cas, la preuve des conditions et de l'exécution du contrat peut se faire par témoins, même s'il s'agit d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

ART. 3.

Les règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les chefs de ménage, en vue d'établir les conditions du contrat de louage de services, sont et restent affichés aux endroits les plus apparents des ateliers, exploitations ou locaux. Un exemplaire doit en être remis à l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé portant sa signature ou, s'il ne sait écrire, la signature de deux témoins pris hors du personnel dépendant du chef d'industrie ou patron, ou du chef de ménage.

Si ces prescriptions ont été suivies, les règlements dont il s'agit lient les parties pendant toute la durée de l'engagement.

Néanmoins, ceux des règlements qui commencent des amendes civiles contre les ouvriers ou les domestiques, pour autre cause que pour mal façon ou pour détérioration des matières premières, ne peuvent recevoir aucune exécution, en qui concerne ces amendes, leur taux et leur destination,

avant d'avoir été approuvés par la Députation permanente ou par le Roi, dans les formes indiquées par l'article 89.

ART. 4.

Si le montant de la rétribution due pour le travail ou le service n'a pas été expressément convenu entre parties, elles sont sensées s'être rapportées, quant à ce point, à l'usage des lieux et, au besoin, à l'arbitrage du juge.

ART. 5.

On ne peut engager son travail ou son service qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 6.

A défaut d'être fixée par la convention ou par la nature du travail ou du service, la durée du contrat est réglée d'après l'usage des lieux.

ART. 7.

Lorsque l'engagement a une durée infinie, chacune des parties a le droit de se départir du contrat par un congé donné à l'autre partie, en observant le délai déterminé par l'usage des lieux, et, à défaut de tout usage, un délai de huit jours au moins.

ART. 8.

En aucun cas, l'ouvrier ou le domestique ne peut être contraint à achever le travail ou à continuer son service, sauf à répondre des dommages-intérêts envers l'autre partie s'il ne justifie pas d'une cause légitime de rupture du contrat.

L'autre partie peut, sous la même condition, faire cesser immédiatement le travail ou le service.

ART. 9.

L'ouvrier et le domestique ont l'obligation :

1° d'accomplir le travail ou le service promis par eux au temps, au lieu et dans les conditions d'exécution déterminées par la convention ;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions que l'autre partie leur donne pour l'exécution du travail ou du service, dans les limites de la convention, des lois et des règlements ;

3° de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs compagnons ou des tiers, et, en général, de se conduire de

manière à éviter tout recours en responsabilité civile ou pénale contre le chef d'industrie ou patron ou contre le chef de ménage, à raison d'atteintes portées soit aux personnes, soit aux choses.

ART. 10.

Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation :

1^o de fournir la rétribution due à l'autre partie conformément à la convention, à l'usage des lieux ou à l'arbitrage du juge, d'après les distinctions indiquées à l'article 4, en se conformant, en tout cas, à la loi du 16 août 1887, sur le paiement du salaire des ouvriers;

2^o de mettre, en temps opportun, à la disposition de l'ouvrier ou du domestique, les coopérateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ou du service, conformément à la convention, à l'usage ou à la nature des choses;

3^o de prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique.

ART. 11.

Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage répondent, comme de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont ceux-ci sont chargés.

ART. 12.

Les dommages-intérêts dus à la partie qui établit à charge de l'autre partie l'inexécution des obligations imposées par les articles 9 et 10, sont réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil.

Sauf le cas prévu à l'article 30, l'article 1152 du Code civil est également applicable.

ART. 13.

En sus des obligations qui leurs sont imposées par l'article 10, n° 3, et dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les articles 37 et suivants à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident

provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, enfin, de la faute de la victime elle-même.

ART. 14.

La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés ainsi que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un de ses préposés, à ce autorisé.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants.

ART. 15.

Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute, de la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté.

ART. 16.

Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les articles 37 et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu être évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des devoirs essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose.

ART. 17.

Ne peuvent être cédés ni saisis, sauf dans les conditions indiquées par les articles 1 et 3 de la loi du 18 août 1887, les dommages-intérêts et les indemnités dus par les chefs d'industrie ou patrons ou par les chefs de ménage aux ouvriers, aux domestiques ou à leur famille pour le cas de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service.

ART. 18.

L'article 19 de la loi du 19 décembre 1851 est étendu aux dommages-intérêts et aux indemnités dont il s'agit à l'article précédent.

Le privilège prend rang après celui des fournisseurs de subsistances faites au débiteur ou à sa famille.

Si les dommages-intérêts ou les indemnités sont payables en rentes, le privilège s'exerce à concurrence d'un capital déterminé conformément à l'article 28.

ART. 19.

Dans les cas où les chefs d'industrie ou patrons, ou les chefs de ménage ont pris une assurance, en leur nom et à leur profit, pour se garantir contre les risques résultant des obligations qu'ils assument envers les ouvriers, les domestiques ou leur famille, aux termes des articles 13 à 16 inclus, les intéressés ont privilège, en premier rang, pour leur créance contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, sur toutes les sommes dues à ceux-ci par l'assureur.

Si les ouvriers, les domestiques ou leur famille l'exigent, l'assureur est tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de leur servir directement les rentes qui leur sont allouées, à titre d'indemnité, à charge des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage.

ART. 20.

Le chef d'industrie ou patron, ou le chef de ménage peut prendre une assurance, soit individuelle, soit collective, pour le compte et au profit de ses ouvriers ou domestiques, même sans le consentement de ceux-ci.

Pour produire les effets légaux qui sont déterminés par l'article 22, cette assurance doit être contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie ou patron ou du chef de ménage ; elle doit aussi couvrir tous les risques définis par les articles 13 à 16 inclus et garantir aux bénéficiaires de l'assurance le paiement ou le service des indemnités ou des rentes fixées par la deuxième section du chapitre II ou par les dispositions du chapitre III.

ART. 21.

Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le chef d'industrie ou patron, ou par le chef de ménage satisfait à la loi, il est fait application de l'article 29.

ART. 22.

Lorsque l'assurance dont il s'agit à l'article 20 est conforme aux exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières, le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage sont déchargés des obligations qui leur incombent aux termes des articles 13 à 16 inclus, et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

ART. 23.

L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux ouvriers,

aux domestiques ou à leur famille contre le chef d'industrie ou patron, ou contre le chef de ménage, s'il établit que l'accident a pour cause une faute qui est personnellement imputable à ceux-ci, aux termes des dispositions de la présente loi, mais il ne peut, à raison de cette circonstance, ni refuser, ni retarder le paiement des indemnités ou rentes garanties aux ouvriers, aux domestiques et à leur famille.

ART. 24.

Dans le même cas, la victime ou sa famille a le droit de réclamer du chef d'industrie ou patron ou du chef de ménage, la réparation complète du dommage dans les termes de l'article 12, sous déduction, toutefois, des indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par application de l'article 29.

ART. 25.

L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et de la famille de la victime, s'il établit que l'accident est dû à l'une des causes énoncées au § 2 de l'article 13.

ART. 26.

Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage pour couvrir les risques indiqués aux articles 19 et 20, si elle est périmée, ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

Ils peuvent, cependant, être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement par la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, ou une inscription de rentes sur l'État, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie ou patrons ou les chefs de ménage à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée.

ART. 27.

Les ouvriers, les domestiques ou les membres de leur famille auxquels une rente a été accordée, à titre de dommages-intérêts, en vertu des articles 10, n° 3 et 12, ont la faculté de réclamer les garanties spécifiées à l'article précédent.

ART. 28.

L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères s'établit, suivant l'âge de la victime au moment de l'accident, sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt à déterminer par arrêté royal.

Si la rente est accordée à un membre de la famille, il est pris égard à l'âge qu'il avait à la même époque, lorsque la mort de la victime a été immédiate, et au jour du décès de la victime, dans le cas contraire.

ART. 29.

Du montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus aux ouvriers, aux domestiques ou aux membres de leur famille, doivent être déduites les sommes ou rentes auxquelles ils ont un droit acquis vis-à-vis de caisses de secours, de mutualités ou d'autres institutions semblables, à raison de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service, pour le tout si les cotisations exigées par ces caisses ou ces institutions sont à la charge exclusive des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage, et à due concurrence, si elles n'ont été payées par eux que pour partie.

ART. 30

Est nulle toute convention conclue à l'avance qui aurait pour objet, contrairement aux dispositions de la présente loi, soit de restreindre les obligations et les engagements des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été atteinte.

ART. 31.

La prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en paiement de la rétribution qui leur est due est réglée par les dispositions de la section IV du chapitre V du titre XX du Code civil.

A moins qu'il n'y ait eu reconnaissance, même verbale, de la dette, les ouvriers, les domestiques ou leur famille sont déchus de leur action en indemnité contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, à raison de lésions corporelles survenues accidentellement pendant le travail ou le service. s'ils ne l'ont intentée dans le délai d'un an à partir du jour de l'accident.

Les autres actions nées du contrat de louage de services, soit au profit des ouvriers ou domestiques, soit au profit des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage, sont prescrites par trois ans.

ART. 32.

Le contrat de louage de services finit :

1° Par l'expiration du terme de l'engagement, par l'achèvement du travail ou par l'accomplissement du service ;

2° Par la mort de l'ouvrier ou du domestique.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRAVAILLEURS QUI SONT COMPRIS PARMI LES OUVRIERS OU QUI SONT ASSIMILÉS AUX OUVRIERS.

ART. 33.

Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contre-maitres sont compris parmi les ouvriers.

ART. 34.

Sont assimilés aux ouvriers, les employés ou commis d'exploitation d'ordre subalterne occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux, et qui sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents du travail.

ART. 35.

Sont également assimilés aux ouvriers, les domestiques qui, outre leur service dans la maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement et accessoirement, au travail industriel ou agricole.

ART. 36.

Sauf exception expresse, les dispositions de la présente loi sont applicables aux ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics.

SECTION II.

DES INDEMNITÉS DUES AUX OUVRIERS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS EN
EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15.

ART. 37.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une indemnité journalière égale à soixante-cinq pour cent de son salaire quotidien moyen.

Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de payer à la victime l'indemnité ci-dessus, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'il prouve : 1^o qu'il a créé, avec ou sans le concours de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les maladies, ou s'il a fait, à ses frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels légalement reconnues ; 2^o que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, outre les frais médicaux ou pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à soixante-cinq pour cent du salaire, soit pendant toute la durée de la maladie, soit, au moins, pendant les trois premiers mois.

ART. 38.

Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité est transformée en une rente viagère, calculée sur la même base.

ART. 39.

En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la rente viagère varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

ART. 40.

En cas d'accident ayant causé la mort, il est alloué les indemnités suivantes :

Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une rente viagère égale à vingt pour cent du salaire quotidien moyen de la victime ; le veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins ;

A chaque enfant, légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, une rente viagère équivalente à dix pour cent du même salaire ;

A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime, ne laissant pas d'enfant ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien, une rente viagère de dix pour cent calculée comme ci-dessus.

Toutefois, le conjoint et les enfants, ou le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs ne peuvent obtenir ensemble plus de cinquante pour cent du salaire quotidien moyen de la victime.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Si la mort de la victime n'a pas suivi immédiatement l'accident qui en a été la cause, ses héritiers ont le droit de réclamer la partie impayée de l'indemnité qui lui est allouée par l'article 37.

ART. 41.

Les survivants d'un étranger, qui au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont pas admis à réclamer les rentes stipulées par l'article 40, à moins de justifier que, dans le pays d'origine de l'étranger, les Belges jouissent de cet avantage, sans condition de résidence.

ART. 42.

Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra être réduit par le juge, à concurrence de dix pour cent au maximum, si le chef d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions produites par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par ses prédispositions morbides ou par une lésion antérieure.

Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans l'exploitation où l'accident a eu lieu.

ART. 43.

Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron doit, en outre, les frais médicaux ou pharmaceutiques, à concurrence d'une somme de cents francs, et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils puissent excéder cinquante francs.

ART. 44.

Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'exploitation où celui-ci est arrivé.

Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour incapacité permanente de travail ou du chef de la mort de la victime correspond à trois cents fois le salaire quotidien moyen.

ART. 45.

Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est faite par le juge au cours moyen de la localité.

ART. 46.

Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui concerne le taux du salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui ont été occupés à un travail identique ou, tout au moins, à un travail analogue pendant l'année entière.

ART. 47.

Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quotidien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la victime pour l'année entière.

ART. 48.

Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans, le moins rémunéré, pour un travail similaire, dans la même partie de l'exploitation.

ART. 49.

Les indemnités temporaires et les rentes viagères dues, soit à la victime, pour incapacité permanente de travail, soit à la famille, en cas de mort immédiate de la victime, commencent à courir à partir du jour de l'accident. Si la mort ne suit pas immédiatement l'accident, la rente due à la famille prend cours au jour du décès de la victime.

La rente viagère est substituée à l'indemnité temporaire, d'abord attribuée à la victime, à compter du jour où, soit par l'acte dont il est question à l'article 68, soit par un acte ultérieur convenu entre parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité du travail présente le caractère de la permanence.

ART. 50.

Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées pour le payement des salaires d'après les conventions et les usages.

Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la présentation d'un certificat de vie.

Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du décès, moyennant la production des états dûment acquittés.

Les indemnités temporaires, les rentes viagères, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation constituent des créances quérables.

ART. 51.

Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial où sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des ouvriers occupés, ainsi que les salaires touchés par chacun d'eux.

SECTION III.

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE.

ART. 52.

Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont occupés :

Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains ;

Dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure, soit maritime ;

Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations, où il est fait usage d'un outillage mécanique mu par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le gaz, l'électricité, ou par une force élémentaire ;

Dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des matières explosives.

ART. 53.

En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi d'un outillage mécanique, ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage.

ART. 54.

Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics.

ART. 55.

Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres industries que celles désignées dans l'article 52.

Sa décision, prise dans la forme d'un règlement d'administration publique et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement communiquée aux Chambres législatives.

Elle n'est exécutoire que le premier janvier qui suit sa publication au *Moniteur*.

ART. 56.

L'assurance obligatoire des ouvriers et des employés ou commis assimilés aux ouvriers est contractée aux conditions indiquées à l'article 20.

Les articles 21, 22, 23, 24 et 25 sont applicables en matière d'assurance obligatoire.

ART. 57.

La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assurance entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, ainsi que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose pas à cet égard.

SECTION IV.**DE LA CONSTATATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

ART. 58.

Le chef d'industrie ou patron et, en son absence, ou s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la direction ou de la gérance, sont tenus de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas de mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans l'établissement ou l'exploitation.

ART. 59.

La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant.

ART. 60.

Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le commissaire de police constate par procès-verbal, le caractère et les causes

probables de l'accident, les noms, l'état-civil, le domicile et la profession des victimes; la localité où elles ont été transportées, la nature des lésions dont elles sont atteintes, et la durée approximative de l'incapacité de travail.

Le procès-verbal indique aussi, autant que possible, 1° le salaire journalier des victimes, soit d'après le livre de paie prescrit par l'article 51, soit d'après tous autres documents ou renseignements; 2° les noms et domicile des personnes à l'entretien desquelles les victimes pourvoient, en tout ou en partie; 3° les compagnies, caisses de secours, sociétés de secours mutuels ou autres institutions dont les victimes paraissent être en droit de réclamer l'intervention, du chef d'accidents du travail.

ART. 61.

Si, des premières constatations, il apparaît que l'accident peut être attribué au fait du travail et qu'il a été suivi, soit de mort, soit de blessures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de travail de plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police adresse immédiatement au juge de paix l'un des doubles de la déclaration, le certificat de médecin et la copie du procès-verbal dressé aux termes de l'article 60.

ART. 62.

Le juge de paix, accompagné de son greffier, se transporte immédiatement sur les lieux de l'accident pour rechercher et constater tous les faits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité, et, spécialement, ceux indiqués à l'article 60;

Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des experts et médecins, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des lésions dont les victimes sont atteintes;

En ce qui concerne les établissements de l'État, les experts sont choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement, à l'exclusion de ceux dont la responsabilité pourrait être engagée dans l'affaire à titre de leur participation à la gestion ou au contrôle;

Sauf dans les établissements de l'État, le juge de paix a le droit d'ordonner tous travaux propres à constater la nature et les causes de l'accident, et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin.

ART. 63.

Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la continuation de l'instruction, le juge de paix suit les formalités des titres VII et VIII du livre I du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, néanmoins, il est tenu procès-verbal de l'audition des témoins et des autres opérations du juge.

ART. 64.

Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes, les membres de leur famille, dans le cas de l'article 40, ou leurs représentants ont le droit d'assister aux opérations tant de la police locale que du juge de paix. aux fins de fournir leurs dires et observations.

Il en est de même des assureurs, caisses, sociétés ou institutions indiqués à l'article 60.

ART. 65.

Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux ordonnés par lui ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État et taxés comme en matière criminelle.

Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si celui-ci est condamné ultérieurement, à raison de l'accident, soit à une peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux termes de l'article 12 de la présente loi.

ART. 66.

L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.

Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes les parties intéressées que les pièces sont déposées au greffe et qu'elles sont à leur disposition pour en prendre connaissance ou copie, à leurs frais.

ART. 67.

Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre chargée à la poste, tous les intéressés à comparaitre devant lui, à délai de trois jours francs, soit en personne, soit par mandataire spécial muni d'une procuration sous seing privé dûment enregistrée.

ART. 68.

Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaie de concilier les parties sur leurs prétentions respectives.

Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leurs déclarations pour servir à l'ouvrier ou aux membres de la famille, dans le cas de l'article 40, de titre exécutoire contre ceux qui se sont reconnus débiteurs de dommages-intérêts ou d'indemnités du chef de lésions survenues par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 69.

Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le

juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice, d'après les règles indiquées ci-après.

ART. 70.

Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction de l'affaire d'après les dispositions des articles 61 à 66, les ouvriers, ou, dans les cas de l'article 40, les membres de la famille, sont tenus de s'adresser au dit juge de paix aux fins de tentative de conciliation.

Sur l'exposé, même verbal, des demandeurs, le juge de paix procède comme il est dit aux articles 67, 68 et 69.

SECTION V.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ART. 71.

Le juge de paix du canton où l'accident a eu lieu connaît, en dernier ressort, des actions de la victime en paiement des indemnités pour incapacité temporaire de travail dues par les chefs d'industrie ou patrons en vertu de l'article 13.

ART. 72.

Si une assurance a été conclue pour le compte des ouvriers, soit individuellement, soit collectivement, pour les causes indiquées à l'article 71, les assureurs peuvent être attraités par la victime devant le juge de paix, conjointement avec les chefs d'industrie ou patrons.

Le jugement est également sans appel en ce qui concerne les assureurs.

ART. 73.

Les autres actions fondées sur l'article 13, ainsi que celles ayant pour objet des dommages-intérêts, à raison des lésions corporelles dont les chefs d'industrie ou patrons sont responsables aux termes des articles 10, nos 3 et 12, sont déférées au tribunal de première instance de l'arrondissement où le fait s'est produit.

Le premier paragraphe de l'article 72 est applicable.

ART. 74.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort ou à charge d'appel, d'après les distinctions établies par la loi du 23 mars 1876.

Néanmoins, pour déterminer la valeur du litige, en cas de rente viagère, on se conforme aux règles prescrites par l'arrêté royal visé par l'article 28.

ART. 75.

Le juge de paix et le tribunal de première instance sont saisis de la contestation par une requête de la victime ou des membres de la famille de la victime indiqués à l'article 40.

Cette requête expose sommairement les faits et circonstances de la cause et désigne les futurs défendeurs par leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Elle est dispensée des formalités de timbre et d'enregistrement.

La signature des demandeurs est légalisée, sans frais, par le bourgmestre ou par un autre membre du collège échevinal du lieu de leur domicile ou résidence.

ART. 76.

Le juge de paix ou le tribunal de première instance, siégeant en chambre du conseil, rendent, s'il y a lieu, une ordonnance transcrite au pied de la requête, par laquelle il est enjoint aux personnes dénommées comme défendeurs de se présenter à l'audience publique dans un délai de huitaine franche.

Le greffier leur envoie immédiatement avis de cette ordonnance par lettre recommandée à la poste.

L'ordonnance est exemptée des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 77.

A l'audience fixée, le juge de paix ou le tribunal de première instance, après avoir recueilli les explications des demandeurs et des défendeurs, comparissant en personne ou par mandataire, admet les demandeurs à faire valoir gratuitement leurs droits en justice, à moins que leur prétention ne soit évidemment mal fondée.

Devant les tribunaux de première instance, le ministère public est entendu en son avis.

L'étranger est admissible à réclamer le bénéfice de la procédure gratuite s'il existe un traité conclu avec son pays d'origine et conférant aux Belges le même avantage.

Le jugement accordant ou refusant le bénéfice de la procédure gratuite n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 78.

Devant les Cours d'appel et la Cour de Cassation, il est procédé conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 79.

Les effets du jugement ou de l'arrêt accordant le bénéfice de la procédure gratuite sont déterminés par les dispositions de la dite loi.

ART. 80.

Devant toutes les juridictions la cause est instruite et jugée d'urgence et toutes affaires cessantes.

Devant les tribunaux de première instance et les Cours d'appel la procédure est sommaire.

Il peut, cependant, être ordonné que les enquêtes auront lieu devant juge-commissaire.

ART. 81.

L'exécution des jugements et arrêts peut être poursuivie contre les parties condamnées nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ART. 82.

Lorsque le juge estime que la cause n'est pas en état et qu'il y a lieu d'ordonner préalablement des devoirs de preuve, soit au sujet du caractère du fait qui a produit la lésion, soit sur la nature et les conséquences de la lésion elle-même, il peut, si le fondement de la prétention des demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable, condamner les assignés à leur payer, à titre de provision, une rente temporaire, dont le taux n'excède pas celui indiqué aux articles 37, 39 ou 40 suivant le cas.

ART. 83.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance doit être interjeté dans les huit jours de la signification à partie, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

ART. 84.

Pour le pourvoi en cassation, soit contre les jugements du juge de paix ou des tribunaux de première instance, soit contre les arrêts de la Cour d'appel, ce délai est porté à 15 jours.

ART. 85.

Sauf en ce qui concerne la compétence, l'appel ou le pourvoi ne sont recevables contre les jugements ou arrêts qui ne statuent pas définitivement

sur la contestation, qu'après et en même temps que contre la décision sur le fond.

ART. 86.

Les parties intéressées peuvent obtenir la revision des jugements et arrêts définitifs qui ont alloué des dommages-intérêts, indemnités ou rentes viagères, à charge de justifier que la lésion dont la victime a été atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que celles tenues pour constantes par ces jugements ou arrêts, au point de vue, soit de la vie de la victime, soit du caractère temporaire ou permanent, partiel ou absolu de l'incapacité de travail.

ART. 87.

La demande est soumise au juge qui a rendu la décision dont la révision est requise.

Elle n'est recevable que si, lors de cette décision, le juge a formellement réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite dans le délai maximum d'un an à partir du jugement ou de l'arrêt définitif.

Lorsque la réserve de la demande en révision est faite par la victime de l'accident, la décision qui lui en donne acte désigne un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se seront écoulés depuis la décision.

Le rapport du médecin est déposé au greffe ; il est soumis au juge lors du procès en révision.

ART. 88.

À moins d'assentiment de l'autre partie, et sans préjudice à tous autres devoirs de preuve, la révision ne peut être accordée qu'après nouvel avis d'hommes de l'art commis par le juge aux fins d'apprécier la cause, le caractère et l'importance des modifications qui, d'après la demande, se sont produites dans la santé de la victime ou dans son aptitude au travail.

SECTION VI.

MESURES PRÉVENTIVES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET SANCTIONS PÉNALES.

ART. 89.

Les chefs d'industrie ou patrons qui emploient un outillage mécanique et occupent habituellement dix ouvriers, au moins, sont tenus d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations, spécialement en ce qui concerne l'usage des machines, engins et outils et les mesures de précaution imposées aux ouvriers.

Ce règlement est soumis à la députation permanente du conseil provincial qui peut lui refuser son approbation ou y introduire des modifications.

Avant de statuer, la députation réclame l'avis des fonctionnaires chargés de l'inspection et de la surveillance des exploitations de la même catégorie ; elle peut aussi demander l'avis du conseil de l'industrie et du travail compétent.

Les chefs d'industrie ou patrons ainsi que le Gouverneur ont le droit de recourir au Roi dans les formes et dans les délais de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ART. 90.

Après avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi, les règlements imposés par l'article 89 sont imprimés en grands caractères et affichés aux endroits les plus en vue de l'établissement ou de l'exploitation. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son engagement.

ART. 91.

La députation permanente a le droit, en tout temps, de retirer son approbation aux règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons ou de la subordonner à d'autres conditions.

ART. 92.

Les chefs d'industrie ou patrons, désignés à l'article 89 sont obligés de faire afficher, aux endroits les plus convenables de leurs établissements ou exploitations, le texte de la présente loi imprimée en caractères apparents.

ART. 93.

Les bourgmestres ou les commissaires de police et les juges de paix envoient au Gouverneur de la province copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés aux termes des articles 60 et 62.

Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et des cours d'appel transmettent respectivement au même fonctionnaire copie de l'acte de conciliation intervenu en vertu de l'article 68 et des jugements ou arrêts définitifs qui statuent au sujet des dommages-intérêts, des indemnités temporaires ou des rentes viagères réclamés à raison de lésions corporelles infligées à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du travail.

Chaque trimestre, le Gouverneur transmet les documents dont il s'agit, avec un état récapitulatif, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 94.

Les chefs d'industrie ou patrons qui contreviennent à l'une des dispositions des articles 54, 58, 89, 90 et 92 sont punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende est fixée au minimum de 100 francs, et elle peut être portée jusqu'à 500 francs.

ART. 95.

Les chefs d'industrie ou patrons qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi en ce qui concerne l'assurance obligatoire de leurs ouvriers sont condamnés à une amende de 50 francs à 500 francs.

S'il y a récidive, l'amende est de 200 francs à 2,000 francs.

ART. 96.

Toute affirmation mensongère, toute réticence intentionnelle, commise par les chefs d'industrie ou patrons, lors de la déclaration qui leur est imposée par l'article 58, lorsqu'elle porte sur les circonstances matérielles de l'évènement, est punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Est puni de la même peine tout changement opéré par le chef d'industrie ou patron dans les dispositions, soit des lieux où l'évènement s'est produit, soit des machines, engins et outils employés, si la fraude a pour but d'empêcher la constatation des causes réelles de cet évènement.

En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 97.

Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné dans les cinq ans précédents, pour la même infraction.

ART. 98.

Les chefs d'industrie ou patrons sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 99.

Le livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par les articles 94, 95 et 96.

CHAPITRE III.**DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.****SECTION PREMIÈRE.**

DES INDEMNITÉS DUES AUX DOMESTIQUES PAR LES CHEFS DE MÉNAGE EN EXÉCUTION DE
L'ARTICLE 14.

ART. 100.

Les domestiques qui, à raisons des lésions corporelles dont ils ont été atteints pendant l'accomplissement du service, peuvent invoquer l'application de l'article 14, ont droit de réclamer, du chef de dommage, les indemnités temporaires et les rentes viagères que les articles 37, 38 et 39 accordent aux ouvriers, dans les mêmes circonstances.

ART. 101.

Les articles 40 et 41 sont également applicables à la famille du domestique dont la mort a été causée par l'accident.

ART. 102.

Toutefois, les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime pour incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de 2 fr. 60 c., par jour.

Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de travail, ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent dépasser le taux de 2 francs, par jour.

ART. 103.

Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'inhumation sont dus par le chef de ménage dans les termes de l'article 43.

ART. 104.

Les indemnités temporaires et les rentes viagères dont il s'agit aux articles 100 et 101, ont pour base les gages quotidiens moyens et le gain annuel de la victime.

Les gages quotidiens moyens s'entendent de ceux que la victime a gagnés, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans la maison ou dans la ferme où celui-ci s'est produit.

Le gain annuel correspond à trois cent soixante-cinq fois les gages quotidiens moyens.

ART. 105.

Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins d'une année est censé avoir gagné, pendant toute l'année, la moyenne des gages quotidiens obtenus pendant le temps que l'engagement a duré.

ART. 106.

Les gages quotidiens moyens comprennent les éléments indiqués à l'article 45.

Si le domestique est logé et entretenu dans la maison ou dans la ferme, ces avantages sont également évalués par le juge de la manière qu'il est dit à l'article précité.

Ils ne sont pris en considération que pour déterminer le taux des indemnités ou rentes viagères dues à la victime elle-même.

ART. 107.

Les articles 42, 49 et 50 sont applicables aux indemnités et aux rentes viagères réclamées par les domestiques et leur famille.

ART. 108.

Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité temporaire de travail, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques, s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète et à ses frais exclusifs.

Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre de faire soigner et d'entretenir, dans les mêmes conditions, son domestique frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages stipulés lors du dernier engagement, son domestique atteint d'une incapacité partielle.

Le chef de ménage peut, en tout temps, rétracter ses offres. Le juge peut également, en tout temps, sur requête du domestique, retirer les dispenses qu'il a accordées au chef de ménage.

SECTION II.

COMPÉTENCE, PROCÉDURE ; MESURES PRÉVENTIVES, SANCTIONS PÉNALES.

ART. 109.

L'article 70 et les articles 71 à 88 sont applicables aux demandes en dommages-intérêts ou en indemnités fournies par les domestiques à raison de lésions corporelles survenues pendant l'accomplissement du service.

ART. 110.

Sont également applicables les articles 93, 96 §§ 2 et 3, 97 et 99.

Pour la Commission :

Le Secrétaire,

AD. PRINS.

Le Président,

A. VAN BERCHEM.
